

Décision n° **FDC31-ACCA CASSAGNABERE TOURNAS-RESERVE-2024-27** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CASSAGNABERE TOURNAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant modification de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS ;

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS en application de la décision de l'assemblée générale du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 – La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS. Ainsi, les terrains désignés à l'annexe 1 de la présente décision, d'une superficie totale de **221 ha 44 a 60 ca**, sont érigés en réserve :

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 2).

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – La destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont les listes et modalités sont définies par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, s'effectuera par le détenteur du droit de destruction sur le territoire de la réserve de chasse.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par tir(s) sous réserve de disposer des accords des propriétaires et fermiers.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'Association Communale de Chasse Agréée avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ». Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice

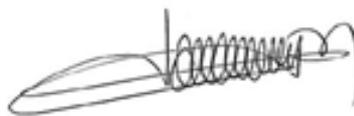
Article 7 – L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de CASSAGNABERE TOURNAS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

A Carbone, le 6 décembre 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



J.B. PORTET



Décision n° **FDC31-ACCA CASSAGNABERE TOURNAS-RESERVE-2024-27** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS

ANNEXE 1
LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LA NOUVELLE RESERVE ACCA
CASSAGNABERE TOURNAS

Superficie de la Réserve : **221 ha 44 a 60 ca**

Commune	Section	Numéro
31109	WC	43
Commune	Section	Numéro
31109	WI	11
31109	WI	29 à 30
31109	WI	32 à 35
31109	WI	37
31109	WI	79
Commune	Section	Numéro
31109	WK	15 à 17
31109	WK	19
31109	WK	28
31109	WK	35 à 36
31109	WK	38 à 41
31109	WK	43
31109	WK	48 à 49
31109	WK	54 à 58
31109	WK	68
Commune	Section	Numéro
31109	WS	7
31109	WS	9 à 12
31109	WS	15
31109	WS	26
31109	WS	78
31109	WS	90

Commune	Section	Numéro
31109	WT	1 à 2
31109	WT	5 à 6
31109	WT	8 à 11
31109	WT	13 à 35
31109	WT	42 à 44
31109	WT	46 à 54
31109	WT	56
31109	WT	62
31109	WT	67 à 70
31109	WT	72 à 75
Commune	Section	Numéro
31109	WV	21 à 22
31109	WV	29
31109	WV	31
commune	section	numéro
31109	WY	1 à 2

Décision n° **FDC31-ACCA CASSAGNABERE TOURNAS-RESERVE-2024-27** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CASSAGNABERE TOURNAS

ANNEXE 2
LOCALISATION DES PARCELLES INCLUSES DANS LA NOUVELLE RESERVE
ACCA CASSAGNABERE TOURNAS

